



# REPUBLIQUE FRANÇAISE

Département d'Indre-et-Loire  
Commune de Vouvray

## ARRÊTÉ

N° 2026 – 123 du 16 juin 2026.

**Objet :** Réglementation temporaire de la circulation et du stationnement dans l'avenue Maginot – Soirée apéro-concert organisée par le comité de Jumelage Vouvray-Randersacker.

Madame le Maire de la Commune de VOUVRAY,  
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,  
Vu le Code de la Route,  
Vu le Code de la Voirie routière,  
Vu l'article R610-5 du Code Pénal,  
Vu la loi n°2004-809 du 13 août 2004 sur les libertés et responsabilités locales,  
Vu la loi n°82-623 modifiant et complétant la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et aux libertés des communes, des départements et des régions,  
Vu la demande du comité de Jumelage en date du 09 juin 2026,  
Considérant qu'il est nécessaire de prendre des mesures réglementant la circulation et le stationnement des véhicules dans le cadre d'une soirée apéro-concert organisée par le comité de Jumelage Vouvray-Randersacker,

## ARRÊTE

**Article 1 :** Du 25 juillet 2026 à 14h00 au 26 juillet 2026 à 1h00, dans le cadre de l'organisation d'une soirée apéro-concert par le comité de Jumelage Vouvray-Randersacker la circulation et le stationnement seront interdits sur la portion de l'avenue Maginot comprise entre la rue Rabelais et la rue de la République. Le comité de Jumelage sera autorisé à occuper la Halle afin d'y organiser une soirée apéro-concert.

**Article 2 :** Le présent arrêté fera l'objet d'un affichage sur le site. La signalisation nécessaire sera mise en place par l'organisateur, conformément aux dispositions en vigueur relatives à la signalisation routière, à ses frais et sous sa responsabilité.

**Article 3 :** Le présent arrêté sera transmis au comité de Jumelage Vouvray-Randersacker, à la Gendarmerie de VOUVRAY et à M. le Commandant du Centre de Secours n°23.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif d'Orléans par le biais d'une requête sous format papier ou déposée sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr), dans un délai de deux mois à compter de la date de notification pour le bénéficiaire et à compter de la publication pour les tiers. L'auteur de la décision peut également être saisi d'un recours gracieux dans le même délai. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Arrêté certifié exécutoire compte tenu de :

- sa notification et son affichage le : 16 juin 2026

Fait à Vouvray, le 16 juin 2026.



Le Maire,

Brigitte PINEAU